

**CQP « éducateur de vie scolaire »
Accord déterminant le niveau de classification**

Préambule

Les partenaires sociaux de l'interbranche de l'enseignement privé sous contrat, la CPNEFP s'est engagée dans un travail de création de CQP en application de l'accord interbranches du 27 juin 2011.

Cette démarche accompagne la refonte des anciennes formations qualifiantes inhérente au changement de classifications.

Afin de rédiger l'avenant portant création du CQP « éducateur de vie scolaire » et de procéder à son inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), la CPNEFP a prié les partenaires sociaux du champ de la convention collective du 14 juin 2004 et de celle de l'enseignement catholique agricole de déterminer le niveau de classification auquel accède le salarié une fois le CQP obtenu et le poste visé occupé.

C'est à cet objectif que répond le présent accord.

Le CQP est un outil de développement et de reconnaissance des compétences du salarié qui permet de répondre à des besoins spécifiques de la branche concernant les personnels de « vie scolaire ».

Le CQP permet en effet de reconnaître les savoir-faire correspondant aux métiers et de certifier les compétences acquises par la formation ou l'expérience, afin de favoriser la mobilité interne du salarié dans l'établissement ou son employabilité au sein de l'interbranche.

Le succès de cette démarche ne se conçoit que par le départ maîtrisé du salarié en formation reposant sur un accord formalisé entre le salarié et le chef d'établissement qui nécessite une information sur les conséquences immédiates de la certification de ses compétences.

Les signataires du présent accord demandent à la CPNEFP d'organiser le suivi quantitatif et qualitatif des promotions ayant obtenu la certification (éléments démographiques, état des emplois occupés, classifications etc.).

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- 4
- MF
- JP
- PH
- LR W
- JR
- 93

Article 1^{er} : Formalisation initiale

L'entrée du salarié dans la démarche CQP repose sur un accord formalisé avec son employeur.

Lors du « pré-positionnement » :

- le chef d'établissement indique au salarié si l'obtention de la certification le conduit à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché à ce CQP ou si cela participe de l'accompagnement de sa carrière professionnelle en vue de sécuriser son parcours et son employabilité au sein de l'interbranche. ;
- puis le chef d'établissement et le salarié consignent par écrit les conséquences immédiates de l'obtention du CQP (classification ou valorisation financière, cf. article 2).

Les signataires du présent accord demandent aux partenaires sociaux de l'interbranche de déterminer un outil de référence permettant cette formalisation. Cet outil devra être intégré dans la documentation communiquée au salarié et à l'employeur pour tout départ en formation ou démarche de VAE sur le présent CQP.

Article 2 : Niveau de classification

Si l'obtention de la certification conduit le salarié à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché au CQP EVS, celui-ci est au minimum **de strate II totalisant au moins 8 degrés** au titre des critères classant

Si l'entrée, dans la démarche CQP s'inscrit dans l'accompagnement de sa carrière professionnelle en vue de sécuriser son parcours et son employabilité dans l'interbranche, il est attribué au salarié restant sur son poste initial, sans évolution dans la classification, les points prévus à l'article 2.2 de l'annexe 1 de la convention collective du 14 juin 2004.

Le salarié ayant obtenu le CQP par la voie de la VAE accède à ce niveau de classification à la condition d'occuper le poste correspondant.

Article 3 : Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé et dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

En cas de modification dans le corps même de la convention collective ayant des conséquences sur le présent texte ou le dispositif général de formation professionnelle dans les établissements, en cas de modification législative ou réglementaire, les parties aux présentes s'engagent à les réviser en conséquence.

Article 4 : Dépôt

Les signataires du présent accord confient aux représentants du collège employeur le soin d'assurer toutes les diligences en vue de ses formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

PH B.
WF LR CEB U JB
JR JR

Fait à Paris, le 25 février 2014

FNOGEC

Snceel

Synadec

Synadic

UNETP

FEP-CFDT

FNEC-FP/FO

Snec-CFTC

SNEIP-CGT

SPELC

SYNEP CFE-CGC

